

MÉMOIRE

Pour l'inscription de la démocratie semi-directe et de la démocratie participative dans la Constitution du Québec

1. Résumé exécutif

Le Québec s'engage dans un exercice historique : l'adoption de sa propre Constitution. Cette opportunité doit être saisie afin de moderniser son système démocratique en y inscrivant deux piliers essentiels :

1. **la démocratie participative,**
2. **la démocratie semi-directe.**

La démocratie participative permet aux citoyens de contribuer à l'élaboration des politiques publiques de manière continue.

La démocratie semi-directe offre des mécanismes décisionnels où les citoyens peuvent trancher certaines questions, proposer des lois et, au besoin, rappeler leurs élus.

L'objectif de ce mémoire est d'expliquer pourquoi ces deux dimensions sont essentielles, comment elles se complètent, et comment elles peuvent être encadrées constitutionnellement.

2. Définitions

2.1. Démocratie participative

La démocratie participative regroupe l'ensemble des mécanismes par lesquels les citoyens sont associés **en amont** au processus de décision publique.

Elle vise à renforcer la légitimité, la qualité et l'acceptabilité des décisions, en permettant :

- la consultation structurée ;
- la délibération collective ;
- la co-construction de politiques ;

- la participation ouverte.

Elle n'implique pas nécessairement un pouvoir décisionnel direct, mais elle garantit un **pouvoir d'influence réel** lorsque les mécanismes sont bien conçus, accessibles et inclusifs.

Le Québec peut constitutionnaliser l'obligation de financer et soutenir la participation citoyenne et certains mécanismes de démocratie directe.

Cette obligation pourrait porter sur :

- le financement de consultations,
- l'encadrement des référendums,
- la création d'un droit de pétition contraignant,
- l'accès gratuit aux données publiques,
- des plateformes participatives permanentes.

Exemple :

Plateformes participatives : de très nombreux pays, dont la Taiwan, Suisse, Estonie, certains États américains (Californie, Oregon, Colorado), etc. offrent des mécanismes participatifs numériques structurés de consultation, délibération et de co-construction.

2.2. Démocratie semi-directe

Système où les élus conservent le rôle principal de démocratie représentative, mais où les citoyens disposent de **pouvoirs décisionnels ponctuels** via des mécanismes formels. La démocratie semi-directe est l'ensemble des procédures par lesquelles les citoyens participent **directement** à certaines décisions publiques.

Elle complète la démocratie représentative en permettant au peuple :

- **d'approuver ou d'abroger une loi** par référendum ;
 - **référendum obligatoire** : certains projets doivent être votés par la population ;
 - **référendum facultatif** : des citoyens peuvent exiger un vote populaire ;
- **de proposer une loi** par initiative populaire ;
 - **initiative citoyenne** : les citoyens proposent une loi et déclenchent un vote ;
- **de rappeler un élu** au moyen du mécanisme de révocation (recall) ;
- **d'exiger une consultation obligatoire** sur certains sujets / politiques.

- **droit de veto populaire** sur certains règlements : annulation possible d'une loi votée par les élus ;
- **budgets participatifs** : pouvoir financier partiel.
- **Déclenchement d'un débat obligatoire**
- **Initiatives populaires constitutionnelles** (pour la Constitution du Québec)
- **Commissions citoyennes permanentes**

Exemples

- **Suisse** (combine démocratie directe et semi-directe selon les niveaux de gouvernement)
- **Californie** et d'autres États américains
- **Italie** (référendums abrogatifs)
- **Uruguay** (référendums et initiatives législatives)
- **Colombie-Britannique** possède un mécanisme de rappel d'un député, la **Californie** pour le Gouverneur et le **Mexique** pour le Président.

Elle repose sur un principe simple :

Le peuple conserve un pouvoir direct sur les décisions clés, même dans un régime représentatif.

3. Constat : une démocratie québécoise à moderniser

Le Québec possède plusieurs mécanismes de participation citoyenne, mais ils sont :

- dispersés ;
- non contraignants ;
- difficilement accessibles pour les citoyens ordinaires ;
- dépendants de la volonté politique des gouvernements successifs.

Le mécanisme de dépôt de mémoire, par exemple, est très utile pour les organisations, universitaires et groupes structurés, mais demeure difficilement accessible pour une majorité de citoyens qui ne maîtrisent pas les codes juridiques ou politiques.

Par ailleurs, le Québec ne dispose d'aucun mécanisme d'initiative populaire, de veto citoyen, de référendum obligatoire ou de révocation d'élu.

La future Constitution doit combler ces lacunes.

4. Pourquoi inscrire ces mécanismes dans la Constitution

4.1. Renforcer la souveraineté populaire

La Constitution doit refléter le principe fondateur selon lequel :

le peuple est la source première de la légitimité démocratique.

Sans mécanismes participatifs et semi-directs, ce principe reste théorique.

4.2. Améliorer la qualité des décisions publiques

Les études internationales démontrent que :

- la participation citoyenne améliore la qualité des politiques ;
- la démocratie semi-directe produit des décisions cohérentes et stables ;
- les citoyens sont capables de trancher des enjeux complexes si l'information est claire.

4.3. Prévenir l'érosion de la confiance publique

L'absence de mécanismes réels de participation nourrit :

- cynisme ;
- désengagement ;
- perception que les institutions ne représentent plus les citoyens.

Inscrire ces droits dans la Constitution envoie un signal clair :

le citoyen n'est pas seulement consulté — il est le socle de la décision publique.

5. Propositions d'inscription dans la Constitution du Québec

Voici les articles recommandés.

Ils sont formulés de manière juridique mais simple.

5.1. Reconnaissance du droit à la participation citoyenne

Article X — Droit à la participation

Le citoyen du Québec a le droit de participer à l'élaboration, à l'évaluation et à la révision des

décisions publiques. L'État garantit des mécanismes accessibles, inclusifs, simples et transparents de participation.

5.2. Obligation constitutionnelle de l'État

Article X — Accessibilité

L'État assure les ressources nécessaires, incluant des plateformes physiques et numériques, afin de permettre l'exercice effectif des droits participatifs et semi-directs.

5.3. Initiative populaire

Article X — Initiative citoyenne

Un nombre déterminé de citoyens peut soumettre au vote public une proposition législative ou réglementaire, selon les modalités prévues par une loi organique.

5.4. Référendum décisionnel

Article X — Référendum

Les citoyens peuvent approuver, modifier ou abroger une loi adoptée par l'Assemblée nationale.

5.5. Révocation d'un député (Recall)

Article X — Révocation

Les électeurs d'une circonscription peuvent, selon les modalités prévues par la loi, demander la révocation de leur député.

5.6. Garanties procédurales

Article X — Information neutre

L'État publie, pour chaque initiative ou référendum, un document explicatif neutre et complet présentant les arguments pour et contre.

6. Mise en œuvre : principes et mécanismes

6.1. Simplicité et accessibilité

- processus numérique et physique ;
- assistance gratuite dans les bibliothèques et bureaux de circonscription ;
- possibilité de contribuer en texte, audio ou vidéo.

6.2. Délibération citoyenne

- panels de citoyens tirés au sort ;

- présentation d'experts indépendants ;
- synthèse objective remise à tous les électeurs.

6.3. Transparence et vérifiabilité

- audit indépendant ;
- publication des données anonymisées ;
- protection contre la manipulation et la désinformation.

6.4. Complémentarité avec la démocratie représentative

Ces mécanismes ne remplacent pas les députés :

→ *ils complètent et renforcent leur mandat.*

7. Conclusion

La Constitution du Québec doit consacrer une démocratie moderne, efficace et légitime.

La combinaison de la démocratie participative et de la démocratie semi-directe offre un équilibre rare :

- implication continue,
- pouvoir décisionnel réel,
- responsabilité citoyenne,
- institutions plus solides.

Le Québec a l'occasion historique de rédiger sa constitution

« En intégrant des mécanismes de démocratie participative et semi-directe, le Québec rétablit une vérité essentielle : la souveraineté n'appartient pas aux institutions, mais au peuple, qui conserve en tout temps la capacité d'orienter, de corriger et de décider. La démocratie participative et semi-directe rappellent que le pouvoir ne quitte jamais le peuple : il n'en délègue que l'exercice à des représentants, et non la souveraineté. Le pouvoir n'appartient pas à une personne, un groupe, un parti mais en tout temps au peuple. »

Ce mémoire recommande l'inscription explicite de ces mécanismes au cœur même de notre nouvelle Constitution.

Annexe

Le Québec n'aurait *pas besoin* de modifier la Constitution canadienne pour introduire **des mécanismes de démocratie semi-directe** (référendums décisionnels, initiatives citoyennes, pétitions contraignantes, jurys citoyens, etc.).

Le Québec **peut déjà** créer plusieurs outils de démocratie semi-directe **par sa propre constitution interne**, tant que cela ne modifie pas :

- les pouvoirs du lieutenant-gouverneur,
- le rôle de l'Assemblée nationale,
- ou la structure du régime parlementaire.

Le Québec peut créer des outils de démocratie semi-directe interne

Le Québec peut adopter une loi prévoyant :

- **Référendum d'initiative citoyenne (RIC)** *consultatif* ET *décisionnel* sur des lois provinciales.
- **Initiative législative populaire** : les citoyens proposent une loi → l'Assemblée nationale doit la débattre ou la soumettre au vote.
- **Pétitions avec effet obligatoire** : dépasser un seuil = obligation de débat parlementaire.
- **Consultations décisionnelles** dans tous les domaines sous la juridiction de la province (urbanisme, environnement, aménagement, etc.).
- **Budgets participatifs provinciaux ou municipaux élargis.**
- **Assemblées citoyennes permanentes** avec recommandations obligatoires.

Tout cela est juridiquement possible parce que l'article 45 de la Loi constitutionnelle de 1982 donne aux provinces le pouvoir exclusif de : « modifier leur propre constitution ».

Cela inclut :

- l'organisation interne de l'Assemblée nationale,
- la façon de consulter les citoyens,
- les processus décisionnels internes,
- les mécanismes participatifs.

Tant que :

- le lieutenant-gouverneur reste en place,
- l'Assemblée nationale demeure souveraine dans l'adoption des lois,
- et le gouvernement reste responsable devant l'Assemblée.

Le Québec possède un pouvoir constitutionnel interne : **article 45 de la Loi constitutionnelle de 1982**, qui lui permet de définir sa propre organisation démocratique.

Cela inclut le pouvoir de créer :

- des droits constitutionnels provinciaux,
- des institutions participatives,
- des obligations pour l'État québécois,
- des mécanismes permanents de consultation et co-décision.

Il est donc tout à fait valide d'inscrire dans la Constitution du Québec un article du type :

« Le gouvernement du Québec doit assurer les conditions nécessaires à l'exercice de la démocratie participative et des mécanismes de démocratie directe, notamment en fournissant les ressources financières, matérielles et technologiques appropriées. »

Ce type de clause existe déjà dans plusieurs constitutions modernes à travers le monde.

Types d'obligations qu'on peut constitutionnaliser

✓ Obligations procédurales

- Tenir des consultations publiques avant certaines lois
- Prévoir des mécanismes d'initiative citoyenne
- Obtenir un seuil minimal de signatures pour lancer un vote
- Ouvrir les données gouvernementales à la participation

✓ Obligations organisationnelles

- Créer un **Office de la participation citoyenne**
- Créer une **Commission permanente de la démocratie participative**
- Assurer des plateformes numériques gratuites et accessibles
- Garantir l'accès à des lieux physiques de participation

✓ Obligations financières

La Constitution pourrait prévoir que :

- une part minimale du budget doit être affectée à la participation citoyenne,
- des fonds doivent financer les assemblées, plateformes, traductions, accessibilité, etc.,
- des ressources doivent être fournies aux citoyens (ex. soutien à l'organisation d'initiatives, outils de consultation).

Ces obligations existent dans plusieurs pays où la participation civique est institutionnalisée.